

JUGEMENT du 10 JUIN 1997

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

réf. à rappeler pour tous
les actes de procédure

SECTION : ENCADREMENT

N° de R.G. : 545

demandeur

Année : 1996

Monsieur STEINMETZ François, directeur de banque,
demeurant 2, rue Albin Haller à 54000 NANCY

STEINMETZ François
contre :
C.M.P.S.

Assisté de Maître GUARDIOLLE, avocat,
d'une part,

Défendeur

Section : Encadrement

Chambre ./.

CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE
(C.M.P.S.) dont le siège est sis 107 Avenue de la
Libération à 54000 NANCY, prise en la personne de
son représentant légal, pour ce domicilié audit siège.

Code : 800

Représenté par Maître PAULUS, avocat à Strasbourg,
d'autre part,

Minute n° 546

Notification le : 11 juin 1997

Date réception demandeur :

Composition du Bureau de Jugement :
lors des débats et du délibéré

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée
le :
à :

Madame ORTELLI	conseiller prud'homme Président employeur
Monsieur CLAUDEL	conseiller prud'homme employeur
Monsieur VAUTHIER	conseiller prud'homme salarié
Monsieur ADMANT	conseiller prud'homme salarié

Recours :

Appel n° 163 du 17/6/97
c/o Paulus pour C.M.P.S.

Greffier : Monsieur DUPRAT Jean-Marie

Débats :

A l'audience publique du : 01 avril 1997

Jugement :

Prononcé à l'audience du : 10 juin 1997

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

PROCEDURE

Date de la réception de la demande : 23 mai 1996

Date d'envoi du récépissé au demandeur : 23 mai 1996

Date de la convocation du demandeur par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 23 mai 1996

Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple devant le bureau de conciliation : 23 mai 1996 (A.R. signé le 28 mai 1996)

Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 18 juin 1996

Date de la convocation du demandeur verbale devant le bureau de jugement : 18 juin 1996

Date de la convocation du défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple devant le bureau de jugement : 19 juin 1996 (A.R. signé le 20 juin 1996)

Date de la remise ou de l'envoi du bulletin de prononcé : 21 novembre 1996

Date de prononcé du jugement AVANT DIRE DROIT : 10 décembre 1996

Date de la notification du dit jugement par lettre recommandée avec accusé de réception : 11 décembre 1996 (A.R. signés le 12 décembre 1996)

Date de l'envoi du bulletin de renvoi : 11 décembre 1996

Date de la remise ou de l'envoi du bulletin de prononcé : 01 avril 1997 et 02 avril 1997

Date de prononcé du jugement : 10 juin 1997

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Dernier état de la demande :

- 1 614 156.00 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- 437 071.40 francs au titre du complément de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 10 000.00 francs au titre de la prime de résultat,

- 15 000.00 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur STEINMETZ François, assisté par Maître GUARDIOLLE, avocat au barreau de Nancy, est entré au service de la BANQUE DE CREDIT MUTUEL LORRAIN le 20 août 1979, dans le but de bénéficier d'une formation appropriée pour voir prospérer sa candidature aux fonctions de Direction de la CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) de Meurthe et Moselle.

A l'issue de ce contrat, Monsieur STEINMETZ François a été intégré le 1er août 1981 au sein du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) de Meurthe et Moselle sans qu'il soit, à l'époque, rédigé un avenant au contrat de travail de départ.

Monsieur STEINMETZ François a été licencié par lettre en date du 23 janvier 1996 pour perte de confiance, avec dispense d'effectuer son préavis, qui lui a été réglé.

Monsieur STEINMETZ François a fait l'objet de griefs basés sur sa négligence dans la gestion de certaines affaires caractérisées par une légèreté dans l'appréciation des risques sur le suivi des comptes aggravée dans quelques uns par un recel d'information vis à vis des Conseils, ce qui a contraint à décider son licenciement pour perte de confiance.

Monsieur STEINMETZ François rappelle que la Cour de Cassation affirme que "la perte de confiance ne constitue pas en soi un motif de licenciement".

Monsieur STEINMETZ François se réfère à l'article 22 de la Convention Collective du 4 décembre 1993 qui mentionne :

"l'insuffisance de travail, les manquements à la discipline d'une manière générale les fautes professionnelles commises par un agent sont passibles de sanctions disciplinaires".

Ce texte prouve que les partenaires sociaux ont entendu élargir le champ d'application des règles protectrices des articles L 122-40 et suivants prévus pour les fautes disciplinaires.

Monsieur STEINMETZ François se retranche derrière le fait que la faute reprochée ne doit pas être couverte par la prescription de deux mois, posée par l'article L 122-44 ; elle ne doit pas avoir été sanctionnée.

Les faits fautifs ne doivent pas avoir été couverts par l'article 18 de la loi d'amnistie du 3 août 1995

Monsieur STEINMETZ François, par courrier du 29 janvier 1996 conteste les faits qui lui sont reprochés portant sur une soi-disant grave négligence dans le suivi de certains comptes sensibles mentionnés sous le numéro respectifs des clients.

Monsieur STEINMETZ François met l'accent sur la gestion informatique des banques qui lui permet au siège du CRÉDIT MUTUEL de suivre en permanence l'évolution des comptes, d'apprécier à tout moment les opérations des comptes dits "sensibles".

De plus les inspections de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL et notamment lors de la présentation des bilans annuels connaissent l'évolution de tous les comptes de l'agence sans exception ainsi que le prouve les rapports établis en 1992, 1993, 1994 et 1995 qui ne font nullement état d'observations particulières;

Monsieur STEINMETZ François précise que les Inspecteurs ne pouvaient ignorer les faits et leur évolution des comptes sensibles, état en étant fait dans les rapports remontant à 1993, ainsi que les années suivantes.

Monsieur STEINMETZ François fait mention de l'enchaînement des différents comptes incriminés et plus spécialement sur le dossier "B" qui constitue le motif essentiel retenu par le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) pour justifier le licenciement;

En date du 3 avril 1995, l'inspection du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) a signifié à Monsieur STEINMETZ François de ne plus intervenir dans ce dossier dans l'attente du Conseil d'Administration du 4 avril 1995, ce Conseil d'Administration a décidé de transmettre ce dossier au service contentieux à STRASBOURG.

Pour ce dossier Monsieur STEINMETZ François a fait l'objet d'un blâme daté du 4 avril 1995 à titre de sanction.

Monsieur STEINMETZ François a remis ce dossier le 5 avril 1995 à Monsieur FISCHER, Directeur du Service contentieux, accompagné de son adjointe, Mademoiselle MARCHAL, ainsi que 3 autres inspecteurs, ce rendez-vous qui a duré plusieurs heures, la totalité du dossier a été analysé minutieusement.

Monsieur STEINMETZ François estime que les faits relatés ci-dessus confirment, d'une part, qu'ils étaient anciens et connus de l'inspection et du Conseil d'Administration du siège du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) et que, d'autre part, ils ne peuvent être le justificatif de son licenciement.

Monsieur STEINMETZ François précise que le service contentieux, par négligence, n'a pas fait jouer la caution personnelle de Madame F. sur le dossier "B" qui venait à échéance le 31 mars 1995 et c'est sur son intervention que le service contentieux a saisi son avocat le 17 novembre 1995.

Monsieur STEINMETZ François a toujours fait, chaque année, l'objet de constantes félicitations pour les résultats obtenus, complétés par l'attribution de chèques de récompense. Il est à noter que des félicitations sont postérieures aux griefs retenus pour justifier son licenciement.

Monsieur STEINMETZ François démontre que le motif invoqué pour justifier son licenciement est inexistant, et sollicite à ce titre 1 614 156,00 francs de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur STEINMETZ François relève des erreurs dans le calcul de son indemnité de licenciement, son ancienneté devant se calculer à compter du 20 août 1979, d'ailleurs reconnue par le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS), soit 33 semestres de présence pour un salaire de 31 364.37 francs, ce qui chiffre à 517 512,10 francs le montant de cette indemnité;

Monsieur STEINMETZ François ayant perçu à ce titre 80 440,70 francs, réclame la différence, soit 437 071,40 francs.

Monsieur STEINMETZ François fait état de la décision du Conseil d'Administration fin 1995, d'attribuer, compte tenu des excellents résultats obtenus, une prime exceptionnelle de 100 000,00 francs à l'ensemble des salariés du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) de Meurthe et Moselle.

Monsieur STEINMETZ François s'était vu attribué la somme de 16 000.00 francs, sur laquelle, seuls 6 000.00 francs ont été versés, soit une différence de 10 000.00 francs dont il demande règlement.

Monsieur STEINMETZ François souhaite bénéficier des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à hauteur de 15 000.00 francs.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS), assisté par Maître PAULUS, avocat au barreau de Strasbourg, maintient la cause réelle et sérieuse du licenciement de Monsieur STEINMETZ François.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) rappelle, en préliminaire, les conditions de son organisation et son fonctionnement régis par les lois et ordonnances des 10 septembre 1947, 24 juillet 1967, 10 octobre 1958 et 24 janvier 1984 ainsi que l'article 6 des statuts relatif à l'adhésion du sociétaire. L'article 21 en détermine quant à lui les fonctions du Directeur du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS).

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) s'appuie sur les termes de la lettre de licenciement du 23 janvier 1996 qui fondent sa décision sur une grave négligence de Monsieur STEINMETZ François dans la gestion de certaines affaires caractérisée par une légèreté dans l'appréciation du risque et le suivi des comptes, aggravée dans quelques cas, par un recel d'information vis à vis des Conseils d'où perte de confiance.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) fait un inventaire détaillé des griefs, chiffre certains risques, mais se retranche derrière le secret bancaire pour taire la liste des créances codifiées ou à classer douteuses, et ne mentionne que le total relaté dans la lettre de licenciement.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) conteste les allégations de Monsieur STEINMETZ François sur le montant des créances douteuses et à risque en précisant que fin 1995, l'analyse du taux de risque du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) de Meurthe et Moselle était supérieur à la moyenne de l'ensemble des CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) et présentait une tolérance excessive dans l'application de la politique de garantie préconisée par la profession

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) soutient que la prescription et l'application du principe "non bis in idem" ne peut être envisagé, les griefs reprochés à Monsieur STEINMETZ François ne sont nullement prescrits.

Les dispositions des articles L. 122-44 alinéa 1 et R. 122-19 du Code du Travail précisent que le délai de deux mois commence à courir à compter du jour où l'employeur a connaissance du fait fautif du salarié.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) rappelle que l'indemnité conventionnelle de licenciement ne repose pas sur l'article 58 de la Convention Collective Nationale du Personnel des Banques, mais sur les articles 31 et 85 de la Convention Collective des Caisses de Crédit Mutuel dont elle a communiqué les textes.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) réplique qu'il résulte clairement de ces textes et de la jurisprudence produite que l'indemnité conventionnelle de licenciement n'est versée qu'en cas de licenciement prononcé pour insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle ou d'une suppression d'emploi.

Eu égard à cette règle, Monsieur STEINMETZ François ne peut prétendre qu'à l'application de l'article L. 122-9 du Code du Travail, soit percevoir 1/10^e de mois par année de présence, calculé sur la moyenne des trois derniers mois, ce que le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) a respecté.

Pour ce qui concerne la réclamation du paiement du solde de la prime exceptionnelle de fin décembre 1995, le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) dit que son paiement est conditionné par le règlement du dossier "B", affaire qui est loin d'être résolue.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) dit avoir parfaitement démontré que le licenciement de Monsieur STEINMETZ François est régulier et bien fondé et sollicite le débouté de toutes ses demandes fins et conclusions.

Le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) demande, pour sa part, le bénéfice des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour une somme de 18 000.00 francs toutes taxes comprises.

MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil de Prud'hommes, après avoir entendu les plaidoiries des parties, examiné les documents fournis à l'appui des débats et en avoir délibéré, conformément à la loi, relève que la lettre de licenciement du 23 janvier 1996 motive la décision de licenciement de Monsieur STEINMETZ François sur la "perte de confiance".

Le Conseil de Prud'hommes constate que les faits invoqués par le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) pour justifier la perte de confiance se sont déroulés au cours des années antérieures, certains ont fait l'objet d'un blâme signifié au cours du Conseil d'Administration du 4 avril 1995, pour d'autres ils n'étaient pas ignorés, les rapports rédigés par les Inspecteurs diligents pour surveiller la bonne marche de l'agence en font état.

Les rapports mentionnés ci-dessus relatent, dans leur ensemble, les bons résultats obtenus par Monsieur STEINMETZ François et l'ensemble du personnel placé sous sa direction.

Le Conseil de Prud'hommes considère le licenciement de Monsieur STEINMETZ François sans cause réelle et sérieuse et évalue à deux années de salaire, soit 807 078,00 francs, les dommages et intérêts à ce titre.

Le Conseil de Prud'hommes dit Monsieur STEINMETZ François bien fondé à réclamer le solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue à l'article 85 de la Convention Collective des Caisse de Crédit Mutuel, soit une somme de 437 071.40 francs.

Le Conseil de Prud'hommes ne retient pas l'explication du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) pour se soustraire au paiement du solde de la prime exceptionnelle de décembre 1995, aucun justificatif n'est produit pour authentifier une quelconque condition attachée à son règlement. De plus le dossier "B" mis en cause a été transféré depuis avril 1995 au service contentieux de Strasbourg chargé d'en suivre la solution.

Le Conseil de Prud'hommes accorde à Monsieur STEINMETZ François le bénéfice des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour un montant de 7 500.00 francs;

Le Conseil de Prud'hommes dit que le règlement du solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement et la prime exceptionnelle de décembre 1995 portera intérêts, au taux légal à compter de la date d'introduction des demandes.

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi.

CONDAMNE le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) à régler à Monsieur STEINMETZ François :

- 807 078,00 francs nets (huit cent sept mille soixante dix huit francs) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 437 071,40 francs nets (quatre cent trente sept mille soixante et onze francs quarante centimes) pour solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 10 000,00 francs nets (dix mille francs) pour solde de la prime exceptionnelle de décembre 1995,

- 7 500,00 francs (sept mille cinq cents francs) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

DIT que le règlement du solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement et la prime exceptionnelle de décembre 1995 porteront intérêts, au taux légal, à compter de la date d'introduction des demandes.

DEBOUTE Monsieur STEINMETZ François de sa demande au titre de l'exécution provisoire.

DEBOUTE le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

CONDAMNE le CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE (CMPS) aux entiers frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le Président,

